



REÇU À LA PRÉFECTURE

12 SEP. 2003

**Pôle Solidarité**  
Service Tarification  
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

**ARRETE 2003 - 00369 PSOL**  
du **11 SEP. 2003**

**portant fixation du prix de journée hébergement 2003 pour l'extension de 15 places du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs "Saint Joseph" de l'Association Adèle de Glaubitz**

**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le contrat d'apport consenti par l'Association Abbaye de MARBACH à l'Association Adèle de Glaubitz en date du 30 juin 2003 ;

**VU** l'arrêté n° 2003-00318 PSOL du 31 juillet 2003 portant transfert de l'autorisation relative au foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés du Centre Auguste Biecheler à MARBACH de l'Association Abbaye de MARBACH à l'Association Adèle de Glaubitz ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

RECQUA LA PRÉFECTURE  
12 SEP. 2003

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Prix de Journée hébergement applicable à l'extension de 15 places du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs "Saint Joseph" de l'Association Adèle de Glaubitz est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 à :

92,59 €

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ..... 12 SEP. 2003
	Publication - Notification le ... 17 SEP. 2003



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bernard ROCH

Pour copie conforme  
COLMAR, le 18 SEP. 2003  
Pour le Président par délégation  
Le Directeur  
Pour le Directeur  
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER